

Ordonne aux missionnaires, chargés des missions des sauvages, d'informer des enfants des François qui auront été remis à des sauvages.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui défend aux habitants qui s'assembleront dans les presbitaires, de s'y quereller, ni battre ni proférer des paroles indécentes ou injurieuses ; à peine de dix livres d'amende applicables à la fabrique de la paroisse du lieu.

9. fol. 10.
11 Février,
1723.
Quarrelles dans
les presbi-
taires.
10. fol. 38.
18 Juin, 1724.
Clôtures et
fossés mi-
toyens.

Autre ordonnance du même Intendant ; qui ordonne que tous les propriétaires des terres de ce gouvernement seront tenus de faire et entretenir leur clôture mitoyenne, lorsque l'un d'eux voudra clore ; qu'ils feront pareillement les fossés de ligne, à l'effet de quoi ceux qui voudront clore et faire leurs fossés, seront tenus de poursuivre ceux qui feront refus, pour y être condamnés après les semences de l'année suivante : permettant à ceux qui auront requis les dites clôtures et fossés, de les faire faire aux frais et dépens des refusants, lesquels seront condamnés au remboursement des avances.

Ordonnance de *M. Bégon*, Intendant ; qui ordonne à tous propriétaires de fiefs relevant du domaine de sa Majesté, d'en rendre leur foi et hommage à sa dite Majesté entre ses mains, et fournir leurs aveus et dénombremens ; à l'égard des biens en roture, d'en faire leur déclaration ; faute de quoi il seront poursuivis par celui commis à cet effet.

11. fol. 2.
14 Janvier,
1725.
Foi et hom-
mage, et dé-
claration.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant ; qui défend à tous les seigneurs d'aller ou envoyer couper aucun bois hors l'étendue de leurs seigneuries, et à tous habitants de couper pareillement aucun bois ni faire aucune coupe ni entailles aux arbres sans une permission par écrit de ceux des seigneurs ou habitants à qui les dits arbres appartiennent ; comme aussi à tous charretiers et gens menant des traines, charpentiers, charrons, tonneliers, menuisiers, armuriers, et autres ouvriers, et à toutes autres personnes, de bucher, abattre, et entailler aucun bois, ni d'en enlever d'abattus, ou renversés par le vent ; à peine de cent livres d'amende applicables, moitié à la fabrique de la paroisse ou cela arrivera, et l'autre moitié au dénonciateur.

12. fol. 51.
5 Avril, 1727.
Coupe de bois
sur les terres
d'autrui.

Ordonnance de *M. Dupuy*, Intendant ; qui défend à tous particuliers de traire leurs vaches dans les clos, ou par eux, ou leurs enfants et domestiques ; à peine de quarante sols d'amende pour chaque bête qu'il aura touché ; comme aussi de détourner les animaux sous prétexte de méprise, et de les faire courir ou maltraiter, pour empêcher la pâture ; sous peine de punition exemplaire et d'être traité comme voleur.

15. fol. 28.
15 Juillet,
1728.
Concerne les
traites des va-
ches dans les
champs.

Nota. Cette défense étoit faite parce qu'il y avoit des gens qui, sous prétexte de traire leur vaches, trayoient celles des autres.

Ordonnance de *M. Hocquart*, Intendant ; qui défend à toutes personnes de laisser vaguer leurs cochons dans les rues de *Québec* ; ordonne à ceux qui en auront chez eux, de les enfermer et de prévenir l'amas des ordures, qu'ils seront tenus de faire jeter à la rivière, ailleurs que dans les ports ; à peine de confiscation des dits cochons applicables aux hôpitaux.

19. fol. 95.
7 May, 1731.
Cochons va-
cants.